

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 941

présenté par  
M. Cinieri

à l'amendement n° 695 de Mme Gaillard

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – Après le mot : « ans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« à partir de la réalisation du préjudice. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 20 et 21.

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement applique la prescription de responsabilité de droit commun. En effet, l'article fixe des délais de prescription différents de ceux prévus dans le code de l'environnement , et de fait complexifie la lecture des prescriptions civiles.

De fait, il convient de prévoir que le point de départ de la prescription de trente ans est fixé à la date de réalisation du préjudice. Tel est l'objet de cet amendement